



CONTRAT DE PRET

Valable 4 mois, soit du 10/09/2013 au 08/01/2014

Agence : BEAUNE CENT VIGNES

LE PRESENT CONTRAT EST FAIT AUX PERSONNES CI-DESSOUS DESIGNÉES PAR "L'EMPRUNTEUR"

SAS SAS DOMAINE A.F.GROS

GRANDE RUE LA GARELLE
21630 POMMARD
Code NAF : 0121Z
SIREN : 383967346

CONDITIONS PARTICULIERES

PRO AGRI (Prêt n° 262431) : 30 000,00 EUR SUR 12 MOIS DONT FRANCHISE D'AMORTISSEMENT : 3 MOIS

	MONTANT	DEVISE	TAUX D'INTERET
Montant du Prêt	30 000,00	EUR	
Cumul des Intérêts*	452,67	EUR	2,250 %
Coût de l'Assurance	144,00	EUR	
Forfait récupération frais	0,00	EUR	
Commission de gestion	0,00	EUR	
COUT TOTAL	30 596,67	EUR	

Montant de l'échéance pendant la période de franchise d'amortissement : 0,00 EUR

Montant de l'échéance : 3 399,63 EUR Périodicité : M T.E.G. **: 2,428 % Taux Période : 0,202 %

* Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

** Le T.E.G. est donné hors assurance facultative

OBJET : MATERIELS

GARANTIES - CLAUSES PARTICULIERES

ASSURANCE GROUPE 100% DE MME PARENT ANNE FRANCOISE

Fait en double exemplaire à Pommard le : 11 Septembre 2013

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé";

si gage : indiquer "lu et approuvé-bon pour gage";
si société, indiquer la qualité du signataire et le cachet de la Société

Le représentant de la Banque
(nom et signature)
RCAUOT

Date et signature de l'emprunteur 1 :
le PDG.
lu et approuvé
A. Gros

Date et signature de l'emprunteur 2 :

DOMAINE A.F.GROS
Adresse : LA GARELLE
Grande Rue
21630 POMMARD
Tél. : 03 80 22 61 85 - Fax : 03 80 24 63 16

OPTION ASSURANCE: oui non un assuré Deux assurés

Assurances ABP Vie n° 1001 (prêts jusqu'à 80 000 € et d'une durée de 7 ans maximum), au-delà bulletin d'assurance obligatoire à remplir dans Sésame.

Garantie DECES PTIA I.T.

Garantie DECES PTIA

DECLARATION D'ETAT DE BONNE SANTE ASSURANCE DECES - PTIA - IT

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LA NECESSITE DE LIRE AVEC LE PLUS GRAND SOIN CETTE DECLARATION, EN PRENANT LE TEMPS DE LA REFLEXION.

Je soussigné (e) être âgé(e) de moins de 65 ans à la date de la demande d'admission, désigne la Banque Populaire comme bénéficiaire.

Je déclare ne pas être actuellement en arrêt de travail total ou partiel pour maladie ou accident, ne pas suivre actuellement un traitement médical régulier, des soins, une surveillance médicale particulière, ne pas être atteint d'une infirmité, d'une invalidité ou d'une maladie chronique, ne pas être atteint ou avoir été atteint au cours des 5 dernières années d'affections cardiaques, vasculaires, respiratoires, digestives, rénales, rhumatismales, disco-vertébrales, neuropsychiques, de dépression nerveuse ou de diabète, ne pas avoir eu au cours des 3 dernières années un arrêt de travail pour maladie ou accident supérieur à 30 jours consécutifs, ne pas devoir subir à ma connaissance d'intervention chirurgicale dans les 12 prochains mois. Je certifie exactes et sincères les déclarations ci-dessus et reconnais savoir que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle pourrait entraîner la nullité de l'assurance, conformément à l'article L 113 -8 du Code des Assurances dont extrait reproduit ci-après : "le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part des assurés, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre". Je reconnais avoir reçu un exemplaire de la notice d'information ABP Vie, avoir pris connaissance, notamment de l'objet du contrat, des conditions et exclusions de garanties et des limitations d'indemnisation.

L'ASSURE n°1, 100 % de garantie

L'ASSURE n° 2, _____ % de garantie

(Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Date et signature de l'assuré n° 1 :
lu et approuvé
[Signature]

Date et signature de l'assuré n° 2 :

ADHESION A L'ASSURANCE DECES - PTIA AVEC QUESTIONNAIRE DE SANTE mais sans IT

Je (nous) soussigné(e)(s), ne pouvant signer la déclaration ci-dessus, demande (ons) à adhérer à l'assurance décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et réponds (ons) au questionnaire de santé en annexe.

L'ASSURE n°1, _____ % de garantie

L'ASSURE n° 2, _____ % de garantie

Date et signature de l'assuré n° 1 :

Date et signature de l'assuré n° 2 :

Le représentant de la Banque / nom et signature
R CAIERS
[Signature]

PARAPHE DES INTERVENANTS

2 /4 Exemple Emprunteur

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Ces données sont indispensables pour la souscription au présent produit ou service et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Bourgogne Franche Comté (Service Réclamation, 5 AVENUE DE BOURGOGNE BP 63 - 21802 QUETIGNY).

[Signature]

CONDITIONS GENERALES

1 – OBJET – MONTANT – DUREE – TAUX DU PRET

La Banque consent à l'Emprunteur, qui accepte, un prêt dont la nature, l'objet, le montant, la durée, le taux, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises aux conditions particulières du présent acte. Un tableau d'amortissement sera remis à l'emprunteur après mise à disposition du(des) prêt(s). En cas de pluralité d'Emprunteurs, il est précisé que les Emprunteurs seront solidaires entre eux. Il y aura également indivisibilité entre leurs héritiers jusqu'au règlement intégral du prêt.

2 - CONDITIONS FINANCIERES

Sauf stipulations spéciales le taux est fixé pour la durée du prêt. Il est expressément convenu entre les parties, qu'en cas de création de nouveaux impôts ou taxes, ou de modification de taux des anciens, l'Emprunteur s'engage à verser à la Banque, à première demande et dans les conditions fixées par elle, les sommes dues à ce titre.

3 – TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le taux effectif global du présent prêt déterminé conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi 66.1010 du 28 Décembre 1966, et des taxes subséquents relatifs à l'usure, est précisé dans les conditions particulières du présent acte.

4 - MISE A DISPOSITION DU CREDIT

Ce dernier sera uniquement affecté au règlement du programme financé que l'EMPRUNTEUR s'engage à réaliser et à justifier à la BANQUE. Si celle-ci le juge bon, elle pourra procéder elle-même directement au paiement des fournisseurs pour solde des factures reconnues par l'EMPRUNTEUR, après réalisation de l'autofinancement incombant à ce dernier. La mise à disposition des fonds n'interviendra qu'après régularisation des garanties et accomplissement des formalités et clauses particulières éventuelles.

5 - REMBOURSEMENT

Les remboursements s'effectueront par prélèvement sur le compte que l'EMPRUNTEUR a ouvert sur les livres de la BANQUE à qui il donne mandat irrévocable de procéder dans ces conditions. L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte en temps utile avant la date de l'échéance. Le prêt pourra être remboursé par anticipation en totalité ou partiellement par fractions minimum de 3 000 EUR. Ces remboursements éventuels devront être effectués lors d'une échéance et entraîneront la perception d'une indemnité égale à 8 % de leur montant. Un complément d'échéance (en intérêts, assurances et commissions SCM) sera dû pour la période comprise entre la date de la dernière échéance payée et la date de remboursement effectif.

6 - GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du présent crédit, l'Emprunteur ou la Caution Gagiste confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent acte. Ces garanties seront accordées soit par actes complémentaires, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

7 - ASSURANCE GROUPE

Conformément à l'article 311-12 du Code de la Consommation, l'adhésion à l'assurance groupe est facultative. L'emprunteur a le choix d'adhérer à cette assurance ou d'y renoncer. L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance du contenu du dépliant d'information de la convention visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Les adhésions à l'assurance groupe décès invalidité incapacité, éventuellement retenues en garantie sont soumises aux conditions générales et particulières de la police souscrite par la BANQUE dont un résumé lui a été remis lors de la signature du bulletin d'assurance, et à l'agrément de la compagnie lequel conditionne la couverture du risque. La BANQUE intervient entre l'Emprunteur et la Compagnie d'assurance uniquement en qualité d'intermédiaire et ne saurait garantir, en cas de sinistre, la prise en charge par la Compagnie d'assurance.

En ce qui concerne l'assurance de l'Emprunteur contre les risques de décès, les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes dues à la Banque, en capital, intérêts, frais et accessoires. Il est convenu qu'en cas de sinistre, le compte de l'Emprunteur devra présenter une provision suffisante pour satisfaire au paiement des échéances du(des) prêt(s) dans l'attente du remboursement éventuel par la Compagnie d'Assurance, lequel n'interviendra qu'après production des justificatifs.

8 - SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE

Les prêts garantis par la caution SOCAMA ou SOPROLIB sont accordés sous réserve de l'accord de celui de la SOPROLIB à qui le dossier doit être soumis. En cas de refus de cet organisme ou de la non inscription de l'Emprunteur à la Chambre de Métiers, la Banque se réserve le droit d'appliquer au taux indiqué ci-dessus une majoration équivalente au taux de commission de gestion SOPROLIB et/ou de prendre une garantie de substitution.

La souscription des parts sociales et du fonds de garantie seront remboursable courant Juillet/Août de l'année suivant celle du remboursement total du prêt.

9 - ENGAGEMENTS

Pendant toute la durée du crédit, L'EMPRUNTEUR s'engage à :

- Signaler sans délais à LA BANQUE, tous faits ou événements susceptibles de modifier sa situation personnelle, économique, financière et juridique.
- Communiquer à la BANQUE, sur première demande, tous éléments justificatifs de sa situation financière et patrimoniale et sur sa position vis à vis des organismes privilégiés, au moyen de documents officiels appropriés.
- A assurer convenablement ses moyens d'exploitation contre l'incendie et à communiquer sur demande les polices et quittances correspondantes.
- A faire transiter sur son compte courant un volume d'opérations commerciales en rapport avec celui des crédits de toute nature accordés éventuellement par la BANQUE.

- ENGAGEMENTS PARTICULIERS LIES AUX EIRL :

Pendant toute la durée du crédit l'Emprunteur s'engage à :

- signaler sans délai à la Banque, tous faits ou événements susceptibles de modifier sa situation personnelle, économique, financière et juridique et de même pour ses cautions éventuelles. Notamment, s'il est entrepreneur individuel, l'Emprunteur devra informer la Banque sans délai et par écrit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'Entrepreneur Individuel à responsabilité limitée (EIRL), dans les conditions prévues à l'article L 526-6 et les suivants du Code de Commerce, postérieurement à la signature des présentes. De même, s'il est Entrepreneur Individuel à responsabilité limitée, l'Emprunteur devra informer la Banque sans délai et par écrit au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation, ou apport en société du patrimoine affecté, ainsi que de toute nouvelle déclaration d'un patrimoine affecté, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention de prêt.
- communiquer à la Banque, sur première demande, tous éléments justificatifs de sa situation financière et patrimoniale et sur sa position vis-à-vis des organismes privilégiés, au moyen de documents officiels appropriés.
- consentir au profit et à première demande de la Banque une sûreté réelle sur tout ou partie de ses biens.
- déléguer au profit de la Banque l'indemnité d'éviction dont il bénéficierait en cas d'expropriation de tout ou partie de ses biens.
- faire transiter sur son compte courant un volume d'opérations commerciales en rapport avec celui des crédits de toute nature accordés éventuellement par la Banque.

PARAPHE DES INTERVENANTS

Lorsque la demande de financement émanera d'un Entrepreneur Individuel à responsabilité limitée (EIRL), la Banque s'engage à ne pas exiger de sûreté réelle sur un tiers, dès lors qu'il est mis en œuvre une solution de cautionnement et de Contre-garantie prise par une Société de Caution Mutuelle, avec ou sans appui de OSEO.

10 - EXIGIBILITE

Toutes les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires dues en vertu du présent crédit seront immédiatement exigibles huit jours après notification adressée à l'EMPRUNTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un ou l'autre des cas suivants:

déclarations inexactes de l'EMPRUNTEUR sur son état civil et sa situation - décès de l'EMPRUNTEUR - non paiement à bonne date d'une échéance - incidents de paiement - retard dans les privilèges - modification ou détérioration de la situation personnelle, financière ou juridique de l'EMPRUNTEUR - destruction totale ou partielle des biens d'exploitation - radiation du R.M. ou du R.C. - cessation d'activité ou liquidation judiciaire - manquement aux obligations de sociétaire dans le cas où le prêt est garanti par une Société de Caution Mutuelle - en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements contractés aux termes des présentes - et, enfin au cas où l'EMPRUNTEUR ferait l'objet de la part de la BANQUE, de poursuites en recouvrement de créances, de quelque nature ou origine que soient ces dernières.

11 - INDEMNITE EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

Toute échéance non couverte à bonne date sera immédiatement et de plein droit portée au débit d'un compte spécial productif d'intérêts au taux du prêt majoré de un pour cent par mois ou fraction de mois, sans qu'il soit besoin de mise en demeure et sans préjudice des actions de recouvrement que la BANQUE pourra effectuer de son plein gré. Il en sera de même de toutes avances que la BANQUE pourrait faire en l'acquit de l'EMPRUNTEUR à quelque titre que ce soit et de tous frais qu'elle pourrait être amenée à supporter. Dans le cas d'une action en recouvrement ou de toute procédure quelconque, la créance sera majorée d'une indemnité égale à 10% de son montant.

12 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - FRAIS

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Siège Social de la Banque. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents de DIJON ou du domicile du défendeur, au choix de la BANQUE. Tous droits et frais des présentes et de leur suite seront à la charge de l'EMPRUNTEUR.

13 - PRET A TAUX INDEXE

Il est calculé quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne et publié par le Télérate et dans la presse financière. L'EURIBOR retenu est celui du premier jour de chaque période d'intérêts. En cas de jour non ouvrable, ce sera celui du jour ouvrable précédent. La Banque n'est pas tenue de remettre à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement à chaque modification dudit taux. En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'indice auquel il est fait référence dans la présente convention, de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit. Il est précisé que la partie du capital est déterminée et programmée une fois pour toute avec le taux Euribor + marge de la date de prise d'effet du crédit. En conséquence, l'échéance est indiquée à titre indicatif.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS AVEC CONSTITUTION DE GAGE

1 - GARANTIES

Conformément aux articles 2333 et suivants du Code Civil, l'Emprunteur affecte à titre de gage au profit de la Banque, qui accepte, le véhicule désigné dans les conditions particulières du présent acte. L'Emprunteur déclare ne bénéficier d'aucun autre crédit pour l'achat du véhicule susvisé, et certifie que ledit véhicule ne se trouve pas déjà constitué en gage à quelque titre que ce soit.

L'Emprunteur s'engage à faire immatriculer sans délai le véhicule acheté à crédit et à communiquer à la Banque la photocopie de la carte grise pour permettre à celle-ci de requérir l'inscription du gage; faute par lui d'avoir fourni ce document dans la huitaine qui suivra une simple mise en demeure de la Banque, celle-ci sera autorisée à résilier l'acte aux torts et griefs de l'Emprunteur. L'Emprunteur autorise également la Banque ou son représentant à vérifier à tout moment l'existence et l'état du véhicule donné en gage.

2 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Jusqu'à complet remboursement de la créance résultant des présentes, l'Emprunteur sera le gardien responsable du véhicule et, outre le fait qu'il s'engage à l'entretenir convenablement, il s'interdit formellement de le vendre, de le céder, d'en disposer ou de le remettre en gage sous quelque forme que ce soit.

3 - EXIGIBILITE

- Si pour une raison quelconque, le gage ne pouvait valablement être inscrit,
- si le véhicule remis en gage n'était pas suffisamment assuré contre les accidents, l'incendie et le vol ou si les effets de cette assurance se trouvaient suspendus,
- en particulier, la Banque créancière gagiste, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article L521-3 du Code de Commerce, pourra faire procéder à la vente aux enchères du véhicule gagé, et ceci nonobstant tout règlement ou régularisation tardif,
- au cas où l'acheteur défaillant ne satisferait pas à l'injonction qu'il recevrait de ramener son véhicule, la Banque se pourvoira par toutes voies ou moyens de droit; elle pourra notamment solliciter par Ordonnance, sur simple requête, la remise du véhicule et la remise de la carte grise.

4 - REALISATION DU GAGE

Au cas où les sommes obtenues par suite de la réalisation du gage ne seraient pas suffisantes pour payer le solde restant dû par l'Emprunteur en principal, intérêts et frais ce dernier restera débiteur du montant à parfaire qui pourra être réclamé par toutes voies de droit.

5 - RADIATION DU GAGE

La Banque procédera, sur demande expresse de l'Emprunteur, à la radiation du gage sans qu'une omission ou un retard puisse donner lieu à dommages ou intérêts. Cette radiation donnera lieu à la perception de frais forfaitaires dont le montant sera porté à la connaissance de l'Emprunteur.

6 - ENREGISTREMENT

Les parties requièrent la formalité de l'enregistrement.

PARAPHE DES INTERVENANTS

4 / 4 – Exemplaire emprunteur

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Ces données sont indispensables pour la souscription au présent produit ou service et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Bourgogne Franche Comté (Service Réclamation, 5 AVENUE DE BOURGOGNE BP 63 – 21802 QUETIGNY).

NOTICE D'INFORMATION – Contrat d'assurance de groupe facultatif N1001 – 01/2013

Ce contrat d'assurance de groupe facultatif N1001 est souscrit par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté en tant que souscripteur auprès d'Assurances Banque Populaire Vie - Société Anonyme au capital de 481 873 068, 50 Euros – Régie par le Code des assurances - 399 430 693 RCS Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Assurances Banque Populaire Prévoyance - Société Anonyme au capital de 8 433 250 Euros - Régie par le Code des assurances - 352 259 717 RCS Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris, ci-après dénommées « l'assureur ».

Le souscripteur est dénommé « le prêteur ». Ce contrat est régi par la loi française.

Cette notice comporte 21 articles numérotés de 1 à 21.

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de garantir la ou les personne(s) assurée(s) contre les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité de travail par suite de maladie ou accident atteignant cette ou ces personne(s) avant le remboursement intégral de leur financement, contracté auprès du prêteur.

Les prêts et crédits assurables peuvent être :

- des prêts amortissables soit avec différé total (différé de capital et intérêts), soit avec différé partiel (différé de capital seulement). La durée du différé est limitée à 36 mois, à l'exception des prêts étudiants (l'assuré est étudiant et âgé de moins de 30 ans à l'adhésion) pour lesquels la durée du différé est limitée à 5 ans,
- des prêts in fine,
- des prêts relais dont la durée est limitée à 36 mois.

Pour les prêts avec différé partiel, l'assurance couvre pendant le différé, les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail, le cas échéant.

En cas de report de la première mensualité, report d'une ou deux échéances par an en cours de vie du prêt, ou pour les prêts avec différé total, l'assurance couvre pendant la période de report ou de différé uniquement les risques de décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Article 2 : Conditions d'adhésion**Personnes assurables**

Est assurable toute personne physique qui répond aux conditions suivantes :

- avoir la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur ou caution (ou encore garant à quel que titre que ce soit du financement),
- être âgé de moins de 65 ans pour pouvoir adhérer aux garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité totale de travail ou de moins de 74 ans pour pouvoir adhérer à la seule garantie décès au titre d'un prêt Senior (immobilier ou personnel)

L'adhésion au-delà de 65 ans, pour la garantie décès, est réservée aux personnes physiques sollicitant un prêt dont le montant à garantir ne peut excéder 40 000€ (quarante mille euros).

Si l'emprunteur est une personne morale, est assurable la personne physique qui est désignée par cette dernière et qui joue un rôle déterminant dans sa bonne marche et sa stabilité.

Est assurable la personne physique résidant fiscalement en France. Toutefois, les non-résidents domiciliés en Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni peuvent adhérer et être assurés pour les seules garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Lorsqu'elles répondent aux conditions d'adhésion définies ci-dessus, les cautions personnes physiques intervenant au contrat de prêt en qualité de caution peuvent adhérer.

Toutefois, la garantie incapacité de travail ne leur est acquise qu'en cas d'insolvabilité de l'emprunteur principal ou si elles apportent la preuve qu'elles sont payeurs réguliers et reconnus du prêt concerné depuis au moins 3 mois continus au jour du sinistre.

L'exercice d'une activité professionnelle rémunérée n'est pas une condition pour adhérer à la garantie incapacité de travail.

Les personnes assurables ont la qualité d'assuré dès la prise d'effet des garanties.

Convention AERAS

L'assureur et le prêteur s'engagent à respecter les dispositions de la convention AERAS contenues dans le dépliant remis par le conseiller.

La garantie invalidité spécifique AERAS est accordée si elle est indiquée dans les conditions spécifiques d'adhésion que l'assuré a acceptées sur proposition de l'assureur.

Un dispositif d'écrêtement des primes d'assurance est prévu par la convention AERAS. Les conditions d'éligibilité à cet écrêtement seront rappelées, le cas échéant, dans les conditions spécifiques de l'adhésion du postulant.

Article 3 : Adhésion au contrat**3.1 Formalités d'adhésion**

Pour un prêt personnel, si le montant du prêt n'excède pas 21 500 euros, (vingt et un mille cinq cents euros) le postulant est dispensé de toute formalité médicale. Dans ce cas, seule une demande d'adhésion est exigée, le postulant étant automatiquement assuré pour les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie. Dans ces conditions, la garantie incapacité de travail ne peut être souscrite.

Dans les autres cas, le postulant doit compléter et signer la demande d'adhésion ainsi que le questionnaire de santé et les remettre au prêteur dès sa demande de prêt. Le postulant peut, s'il le souhaite, transmettre le questionnaire de santé sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'assureur. Le prêteur doit être informé de la décision de l'assureur avant l'émission de l'offre ou du contrat de prêt.

Le Médecin Conseil de l'assureur peut demander au postulant un complément d'information ou des examens médicaux.

La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à six mois à compter de sa signature. Si l'assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, le postulant doit remplir un nouveau questionnaire. En outre, la durée de validité des examens médicaux est fixée à six mois à compter de la date à laquelle ils ont été pratiqués.

L'assureur peut :

- accepter la demande :
 - au taux normal de cotisation ou à un taux majoré,
 - sans restriction ou en excluant certaines pathologies ou certaines garanties,
- refuser la demande.

Si la signature de l'offre ou du contrat de prêt intervient plus de six mois après la signature du questionnaire de santé, le postulant doit de nouveau accomplir l'ensemble des formalités d'adhésion.

Le premier déblocage des fonds doit intervenir dans un délai de douze mois à compter de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur, sauf pour les contrats VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) pour lesquels le délai est de dix-huit mois. Si cette condition n'est pas remplie, le postulant doit satisfaire à nouveau aux formalités médicales.

Les garanties accordées sont choisies à l'adhésion :

- décès et perte totale et irréversible d'autonomie,
- décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail,
- décès (prêt Senior)

- à défaut et à parts égales entre eux, aux enfants vivants, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré,
- à défaut, aux héritiers de l'assuré.

3.2 Sanction en cas de fausse déclaration

3.2.1 Fausse déclaration intentionnelle

Conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

3.2.2 Fausse déclaration non intentionnelle

Conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

3.3 Quotité assurée

La quotité figurant sur la demande d'adhésion ne peut être supérieure à 100% par personne assurée et s'applique à toutes les garanties proposées.

Pluralités d'assurés : si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt, l'assureur limite ses prestations aux sommes qui seraient versées pour une seule personne assurée avec une quotité de 100%.

3.4 Capital assuré

Le capital assuré est égal, pour chaque personne assurée, au capital emprunté multiplié par la quotité assurée. Il tient compte des limitations présentées à l'article 4.

Article 4 : Limitation des capitaux

Pour un même assuré, le montant total des capitaux assurés est limité à 800 000 euros (huit cent mille euros), pour l'ensemble des prêts qui ont été accordés par le prêteur et garantis par l'assureur. Il tient compte :

- des capitaux assurés restant dus à la date de la demande d'adhésion,
- et des nouveaux capitaux à assurer.

Le montant du capital garanti pour les prêts Senior est limité à 40.000 euros (quarante mille euros).

Si le total des capitaux assurés excède ces limites, les garanties seront, pendant toute la durée de l'assurance, réduites dans la proportion :

$$\frac{\text{Montant maximum assurable}}{\text{Total des capitaux assurés}}$$

Article 5 : Bénéficiaire de l'assurance

Pour toute somme rendue exigible par suite de la réalisation de l'un des risques couverts par le contrat d'assurance, le bénéficiaire est l'établissement financier prêteur.

Le montant des capitaux réglés par l'assureur peut dépasser le montant des sommes dues au prêteur. L'excédent est alors versé, par celui-ci, en cas de perte totale et irréversible d'autonomie à l'assuré lui-même, et, en cas de décès, aux co-emprunteurs survivants ou, à défaut, sauf désignation particulière,

- au conjoint survivant, non séparé de corps, non divorcé de l'assuré,
- à défaut, à la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité,

Article 6 : Date d'effet des garanties

Les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement de la première cotisation, à la date d'émission de l'offre de prêt lorsque celle-ci est émise avec un délai de réflexion ou à la date de signature du contrat de prêt dans le cas contraire, et au plus tôt, à la date d'acceptation des risques par l'assureur.

Le décès est garanti dès la signature de la demande d'adhésion s'il résulte d'un accident. Cette garantie accidentelle cesse au jour de la décision de l'assureur, et dans tous les cas, au plus tard six mois après la date de signature de la demande d'adhésion.

Par risque consécutif à un accident, il faut entendre le décès résultant directement de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'assuré. Il est précisé que le risque consécutif à l'accident doit survenir dans les six mois qui suivent la date de l'accident.

Le risque n'est pas considéré comme accidentel s'il est la conséquence directe d'une intervention chirurgicale. Il est également précisé que les accidents cardio-vasculaires et les accidents vasculaires cérébraux ne sont pas considérés comme accidents au sens de cette garantie.

Article 7 : Garantie décès

7.1 Montant de la prestation

En cas de décès par suite d'accident ou de maladie avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré, ou son 75^{ème} anniversaire dans le cadre d'un prêt Senior, l'assureur verse au prêteur :

- le capital assuré restant dû au jour du décès. Si le décès survient le jour d'une échéance, celle-ci est considérée comme postérieure au décès,
- le montant des fonds non encore versés à la date du décès, si pour le prêt consenti, la totalité du capital n'a pas été débloquée, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées,
- pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement, durant la phase de différé : l'assureur verse au prêteur le montant initial du prêt, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées,
- les intérêts courus entre la dernière échéance qui précède le décès et le jour du décès.

Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital et intérêts, durant la phase de différé : l'assureur verse au prêteur le montant initial du prêt ainsi que les intérêts contractuels courus jusqu'au jour du décès, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées.

LES ÉVENTUELLES ÉCHÉANCES IMPAYÉES, INTÉRÊTS DE RETARD OU PÉNALTÉS NE SONT PAS PRIS EN COMPTE.

7.2 Fin de la garantie

La garantie cesse :

- au 70^{ème} anniversaire de l'assuré ou à son 75^{ème} anniversaire dans le cadre d'un prêt Senior
- en cas de non paiement des cotisations, selon les dispositions du Code des assurances,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date d'exigibilité de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme,
- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de mandataire social,
- si l'assuré est caution, à la date à laquelle son engagement de caution est résilié.

7.3 Risques exclus

L'ASSUREUR COUVRE TOUS LES RISQUES DE DECES, A L'EXCLUSION :

- DU SUICIDE DE L'ASSURE S'IL SURVIENT AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE D'ASSURANCE, SAUF POUR LES PRETS

Elle est due dès la date d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt.

La cotisation est prélevée par le prêteur, en même temps que les échéances de prêt.

Pour les prêts avec différé en capital et en intérêts, la cotisation d'assurance est également due dès la date d'effet des garanties.

Le taux de cotisation, taxes en vigueur comprises, est constant pendant toute la durée du prêt. **Il ne subit pas de réduction à la fin des garanties perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail.**

Conformément à l'article L.141-3 du Code des assurances, le non-paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion de l'assuré de l'assurance.

Article 14 : Modification des garanties et des quotités

Une fois l'adhésion acceptée par l'assureur, aucune modification ne peut intervenir sur la quotité ou sur les garanties pendant toute la durée du prêt.

Article 15 : Maintien des garanties

Sauf en cas de réticence, omission ou déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi, l'assuré, une fois admis ne peut être exclu de l'assurance contre son gré tant qu'il fait partie du groupe des assurés.

En cas de résiliation du contrat entre l'assureur et le souscripteur, toutes les garanties souscrites sont maintenues aux assurés dans les conditions de cette notice. Les cotisations continuent d'être dues.

Article 16 : Voyages et séjours à l'étranger

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM-COM, les pays limitrophes de la France métropolitaine :

- le risque de décès est couvert sous réserve que la preuve du décès soit fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
- les risques de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité de travail et, le cas échéant, de la garantie invalidité spécifique AERAS sont également couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'assureur dans les conditions prévues à l'article 10 « Contrôle médical – Arbitrage ».

A défaut, les garanties seraient maintenues mais le droit aux prestations serait suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans un pays de l'Union Européenne, ou un pays limitrophe de la France métropolitaine.

Article 17 : Information des assurés

Lorsque l'assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, son interlocuteur habituel CBP Solutions est en mesure d'étudier ses demandes.

L'assuré peut également formuler une réclamation en contactant :

CBP Solutions
Service réclamations
BP 11615
44016 NANTES CEDEX 1
Tél : 09 72 67 00 50

CBP Solutions s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, l'assuré peut :

- formuler sa réclamation auprès d'**ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE – Service Informations/Réclamations**
- formuler sa demande d'ordre médical auprès d'**ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE - Direction Médicale/Médecin Conseil**

à l'adresse suivante : 115, rue Réaumur – CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02 – Tél : 01 58 19 88 99.

Assurances Banque Populaire Vie s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si, malgré nos efforts pour le satisfaire, l'assuré reste mécontent de notre décision, il pourra demander, conformément au Protocole de la médiation que l'assureur s'est engagé à respecter, un avis au Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Sa demande devra être adressée à Monsieur le Médiateur du GEMA – 9, rue de Saint-Petersbourg – 75008 Paris.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur du GEMA et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Article 18 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur et de l'intermédiaire est l'Autorité de Contrôle Prudential - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9.

Article 19 : Informatique et Libertés – traitement des données personnelles

Les informations recensées sur la demande d'adhésion sont nécessaires pour procéder à l'étude du dossier de l'assuré. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur collecte.

Par la signature de la demande d'adhésion, l'assuré accepte expressément, en application de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, que les données médicales le concernant soient collectées et traitées pour les besoins de cette étude, et transmises au prêteur, à l'assureur, ses mandataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels concernés.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré bénéficie d'un droit d'accès et de rectification portant sur les informations le concernant, qu'il peut exercer auprès d'Assurances Banque Populaire Vie – Service Qualité – Relations Clientèle – 115, rue Réaumur – CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02.

Article 20 : Vente à distance

Définition de la vente à distance : Technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat.

La langue française sera utilisée pendant toute la durée du contrat.

En application de l'article L.112-2-1 II du Code des assurances, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de quatorze jours calendaires révolus à compter, soit de la réception de son certificat d'adhésion, soit de la réception des pièces contractuelles s'il n'est pas déjà en possession de celles-ci.

Pour exercer cette faculté, il doit faire parvenir à son agence Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée par exemple suivant le modèle ci-après :

«Messieurs,

Je soussigné(e)... vous informe par la présente que je renonce à mon adhésion au contrat n°xxx que j'ai signée le xxx à xxx (lieu d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de la somme versée dans un délai de trente jours à compter de la présente.

Fait à xxx le xxx.

Signature. »

L'adhésion ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si l'adhérent en fait la demande.

Article 21 : Démarchage à domicile

En application de l'article L.112-9 du Code des assurances, «toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'assuré peut donc en cas de démarchage à domicile renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à son agence Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, selon le modèle suivant :

«Je soussigné(e) (Mr. Mme. – nom – prénom - adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Emprunteur n° xxx signée le xxx et demande le remboursement des sommes versées correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. »

La Convention AERAS **(s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)**

La convention AERAS, signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations de malades et de consommateurs et les Pouvoirs Publics, a pris effet en Janvier 2007, pour faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Cette convention a été révisée en février 2011, pour apporter de nouvelles avancées par rapport à l'engagement précédent.

1 - Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?

Lorsque vous souhaitez emprunter, vous avez dans la plupart des cas à souscrire une assurance emprunteur pour protéger la banque et vous-même (voire vos héritiers) contre les risques de décès et d'invalidité.

Les engagements pris dans la convention AERAS vous concernent si vous présentez pour l'assurance un risque aggravé de santé. Cela signifie que votre état de santé ou votre handicap ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standards, quelle qu'en soit la raison.

2 - Où puis-je m'informer sur les dispositions de la convention AERAS ?

Vous trouverez une information complète sur la Convention AERAS sur le site officiel www.aeras-info.com. A partir de ce site, vous pouvez télécharger gratuitement le texte intégral de la convention AERAS.

Vous pouvez également obtenir des informations sur le site de votre Banque Populaire www.banquepopulaire.fr ou contacter votre agence qui vous communiquera les coordonnées du référent AERAS de votre Banque Populaire.

3 - Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé ?

La convention AERAS rappelle l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant votre santé. Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé. Par souci de confidentialité, votre conseiller Banque Populaire ne vous assistera qu'à votre demande.

Le questionnaire médical que vous avez à remplir comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et en aucun cas ne fait référence aux aspects intimes de votre vie privée.

Vous pouvez insérer votre questionnaire, une fois rempli, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance. S'il a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

4 - Comment la convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ?

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de base, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2^{ème} niveau par un service médical spécialisé. Vous n'avez rien à faire.

Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être établie, votre dossier sera examiné, automatiquement et sans intervention de votre part, par un 3^{ème} niveau national, constitué d'experts médicaux de l'assurance. Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes :

- montant maximum : 320 000 € (*les crédits relais étant exclus de ce plafond lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la résidence principale*)
- votre âge en fin de prêt n'excède pas 70 ans.

A défaut d'accord de l'assurance au 3^{ème} niveau : voir question 8

5 - Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

La convention AERAS a prévu la prise en charge d'une partie des surcharges éventuelles pour les personnes aux revenus modestes, dans le cadre de l'achat d'une résidence principale ou d'un prêt professionnel.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS) :

- revenu < 1 fois le PSS si votre nombre de parts est 1
- revenu < 1,25 fois le PSS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5
- revenu < 1,5 fois si votre nombre de parts est 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux effectif global de votre emprunt.

Si vous êtes éligibles à ce dispositif, si vous avez moins de 35 ans et si vous bénéficiez d'un PTZ+, les surcharges d'assurance de ce prêt seront intégralement prises en charge par les professionnels.

6 – Que prévoit la convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Dans votre intérêt, comme dans celui de la banque, il est préférable que le risque d'invalidité soit couvert par les garanties adaptées pour les prêts immobiliers et professionnels. En effet, au cours du remboursement du crédit, votre état de santé peut se dégrader. Cette situation peut entraîner éventuellement un déséquilibre de vos revenus et donc de votre budget.

Les assureurs vous proposeront :

- si la couverture du risque invalidité n'est pas possible, au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie,
- si elle est possible, une garantie invalidité :
 - o aux conditions standard avec le cas échéant, exclusion(s) et/ou surprime ;
 - o spécifique telle que prévue par la Convention AERAS. A défaut, les assureurs vous proposeront au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

7 - Quel est le délai de traitement des demandes de prêt avec la convention AERAS ?

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai global de 5 semaines pour un dossier complet, dont 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Les professionnels de la banque s'engagent, dans la convention AERAS, à vous informer par écrit de tout refus du prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. Si l'assurance vous est refusée, vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

Bon à savoir

Vous pouvez anticiper la question de l'assurance, notamment si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou sans attendre que votre demande de prêt soit complétée vous pouvez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'une entreprise d'assurance. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit bouclé. Dans ces conditions, si vous obtenez un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier, cet accord est valable 4 mois, et il reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement à financer par le crédit change.

8 - Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Sans assurance emprunteur possible pour garantir votre prêt (ou si ses garanties paraissent insuffisantes pour le succès de votre opération), la Banque Populaire va chercher d'autres moyens pour vous permettre de réaliser votre projet. Elle essaiera avec vous, à la place de l'assurance, de trouver une garantie alternative ou complémentaire. Il peut s'agir par exemple d'une garantie personnelle, comme la caution d'une personne solvable, d'une garantie réelle comme le nantissement d'un capital placé, de la délégation d'un contrat d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle, ou encore d'une hypothèque sur un bien immobilier autre que le bien à financer.

Dans tous les cas, c'est la Banque Populaire qui appréciera la valeur de cette garantie alternative.

9 - Que faire en cas de litige ?

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS, tels qu'ils sont décrits dans le texte de la convention, n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez faire appel à une commission de médiation.

Elle est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont transmises ; elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

Pour déposer un recours auprès de la commission de médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles :

Commission de médiation de la convention AERAS
61, rue Taitbout
75009 PARIS